

ARRETE N° URB-AO-2024-01
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU GROUPE SCOLAIRE DE LA GARE

Le Maire de la commune de Saint-Cannat, Jacky GERARD,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R143-1 à R143-47,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Vu** l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant sur les dispositions particulières aux établissements relevant du type R,
- Vu** l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant sur les dispositions particulières aux établissements relevant du type N,
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** le permis de construire n° PC 013.091.21M0030 accordé le 2 juin 2022, pour l'extension et la réhabilitation du groupe scolaire de la Gare,
- Vu** l'avis favorable au permis de construire susvisé de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 11 avril 2022,
- Vu** l'avis favorable au permis de construire susvisé de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 1^{er} juin 2022,
- Vu** l'avis favorable à l'ouverture au public de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 6 août 2024.

ARRETE

- Article 1 :** Le groupe scolaire de la Gare, établissement de type R/N, 3^{ème} catégorie, sis Esplanade Général de Gaulle/rue Robespierre, 13 760 Saint-Cannat, est autorisé à ouvrir au public.
- Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat. Cette saisine peut également être faite par voie dématérialisée par le biais de l'application accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, M. Le Maire de Saint-Cannat. Une copie sera transmise à la commission de sécurité.

Fait à Saint-Cannat, le 6 août 2024

Le Maire,
Jacky GERARD

*La présente décision est transmise
au représentant de l'Etat le 08/08/2024*



MAIRIE DE SAINT-CANNAT
(13760)

